

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2018/26  
PORTANT MODIFICATION D'INTERDICTION DE CIRCULATION  
DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 9 TONNES DANS L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Lesches (Seine et Marne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L 2213-1 portant sur les dispositions générales aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-17, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;

CONSIDERANT les dégradations causées par des poids lourds chevauchant les trottoirs ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des voies de circulations à l'intérieur de l'agglomération ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité (étroitesse des voies, difficultés pour assurer les secours) ;

CONSIDERANT que la structure de certaines chaussées ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;

CONSIDERANT la possibilité pour les véhicules concernés de contourner la commune par un autre itinéraire aux prix d'un allongement raisonnable de la distance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sureté, la sécurité, la tranquillité des usagers et des riverains ainsi que la propreté des voies de réglementer le trafic de cette catégorie de poids lourds ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public, de la commodité de passage sur l'ensemble des voies, des nuisances sonores, vibrations, de la propreté et de la salubrité des voies concernées ;

**ARRETE**

**Article 1** : - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 janvier 2008.

**Article 2** : - La traversée de LESCHES par les poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 9 (neuf) tonnes est interdite.

Cette interdiction s'applique sur les voies suivantes : RD 45A, RD 45, RD 89, avenue François Delachapelle, avenue de la République et le VC n°5 dit route de Montigny.

**Article 3** : - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux agriculteurs et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

.../....

**Article 4 :** - Une signalisation réglementaire est mis en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prennent effet à la date de publication de l'arrêté.

**Article 5 :** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** - Des dérogations à l'interdiction prévue au 2<sup>ème</sup> article du présent arrêté, dites « dérogations exceptionnelles » pourront être accordées. Elles prendront la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (convention définissant les règles de circulation).

Les demandes devront être dûment motivées.

Elles ne pourront être ni cédées, ni louées, ni prêtées. Les autorisations seront délivrées au maximum pour une année, à titre « précaire et révocable ».

Elles pourront être retirées à tout moment si une des dispositions prévues par lesdites autorisations n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports des marchandises.

Elles ne seront pas renouvelables par tacite reconduction et devront faire l'objet d'une demande de renouvellement par le détenteur.

**Article 7 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à la date de la publication.

**Article 8 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Esbly  
Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne  
Monsieur le Président de la C.A.M.G  
ART Meaux/Villenoy



Lesches, le 16 octobre 2018  
Le Maire,

Jean-Marie JACQUEMIN